

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

TROISIEME TRIMESTRE 1963

PRIX : 0 F. 15

PREMIERE ANNEE. — N° 2

POUR UN STATUT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

LE XXXIV^e Congrès de la C.G.T., en adoptant la résolution de la Commission Juridique a demandé « la mise sur pied d'un statut des Conseillers Prud'hommes salariés analogue à celui des délégués du personnel, préservant notamment leurs droits pendant les absences nécessitées par l'exercice de leur mandat. »

En effet, il s'agit de faire en sorte que les Conseillers Prud'hommes puissent exercer leur mandat, non seulement en tant que magistrats, mais aussi en tant que militants ouvriers.

I. — LA PROTECTION ACTUELLE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

L'article 39 du décret du 22-12-58 prescrit que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil de Prud'hommes, le temps nécessaire pour participer à toutes séances, enquêtes, réunions de commissions et assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du Conseil. La suspension du travail prévue dans ces cas ne peut être une cause de rupture de contrat par l'employeur à peine de dommages-intérêts au profit du salarié.

Bien entendu, quand il y a licenciement d'un salarié Conseiller Prud'homme, l'employeur, s'il le motive, invoque d'autres raisons.

Au congrès de Bordeaux (1959), la Commission avait adopté par 38 voix contre 21 et 7 abstentions, un vœu du Conseil d'Arras disant que le renvoi d'un Conseiller Prud'homme ne pourra intervenir sans qu'il y ait eu préalablement une enquête de l'Inspecteur du Travail. Et le congrès avait adopté le vœu à une voix de majorité.

Pour le congrès de Vichy (1962), seize Conseillers avaient présenté un vœu sur la sauvegarde de la fon-

tion prud'homale. Celui émanant de Lyon était plus complet, mais la Commission d'étude des vœux, réunie paritairement en mars 1963 n'avait pu se départager. Elle avait décidé à la majorité de reprendre le vœu retenu à Bordeaux, mais à Vichy la Commission le rejeta par 34 voix contre 14 et le Congrès en fit de même à la majorité, et ce, malgré les faits précis cités à Bordeaux et à Vichy.

Mais, bien entendu, soit pour le refus d'embaucher, soit pour le licenciement, d'autres motifs que le véritable étaient invoqués par l'entreprise.

Les employeurs sont farouchement opposés à protéger les Conseillers Prud'hommes de la même manière que les délégués du personnel. Et malheureusement, il est aussi des salariés qui les suivent, puisque le Congrès à la majorité a rejeté le vœu.

II. — UNE POSSIBILITE DE SOLUTION

En fait, le problème consiste à donner aux Conseillers Prud'hommes salariés la possibilité d'exercer leur mandat en toute liberté d'esprit, se sachant protégés au même titre que les délégués du personnel.

Certes, la question n'est pas entièrement identique. On ne saurait oublier que le Conseiller Prud'homme se trouve astreint à un certain nombre d'obligations auxquelles n'est pas soumis le délégué du personnel. Cela se conçoit puisque leur rôle n'est pas identique.

Toutefois, à l'égard de l'employeur un certain nombre de questions demeurent pendantes. Il ne fait point de doute qu'un durcissement de la position patronale entraînera une difficulté accrue pour que les Conseillers Prud'hommes puissent jouer leur rôle.

Qu'en sera-t-il de leur situation, en matière de salaires, de retraites, de licenciement, d'accidents de trajet

(Suite page 2)

POUR UN STATUT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

(SUITE DE LA PAGE UNE)

ou de travail, etc... ? Autant de questions qu'il importe de mettre en discussion d'ores et déjà, afin que chacun puisse faire état de ses soucis, de ses difficultés personnelles, etc... et qu'il soit possible de trouver une solution née des opinions de chacun.

Marcel PIQUEMAL,
Secrétaire
de la Commission Juridique Confédérale
de la C.G.T.

P.S. — Nous demandons à nos camarades Conseillers Prud'hommes, Responsables Juridiques, etc., de faire part de leurs idées, de leurs souhaits, de leurs conseils, dès que possible à l'adresse suivante :

COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE C.G.T.
213, rue Lafayette — PARIS (10^e)

La position du gouvernement en matière de risque accidents des Conseillers Prud'hommes

La Commission Exécutive des Prud'hommes de France et d'Outre-Mer avait adressé un vœu du Congrès de Bordeaux (1959) au ministre du Travail. Voici la réponse du ministère.

Ministère du Travail
Direction Générale du Travail
et de la Main-d'Œuvre
Sous-Direction de la Réglementation du Travail
4^e Bureau
D.G.T. MO/2439

Paris, le 7 octobre 1960.

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez appelé l'attention sur le vœu émis par le XVIII^e Congrès National de la Prud'homie Française lors de sa session du 17 au 21 septembre 1959 et tendant à ce :

- « que les Conseillers Prud'hommes, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice
- « de leurs fonctions, soient régulièrement assurés contre le risque accident, et,
- « que le montant des primes du contrat d'assurances soit pris en charge par les collectivités locales :
- « les : communes et départements qui font partie du ressort de chaque Conseil de Prud'hommes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministère de la Justice, qui a été consulté sur ce vœu, n'a pas cru pouvoir admettre le principe d'une prise en charge par les budgets des communes, des primes d'assurances afférentes à la garantie des accidents pouvant survenir aux Conseillers Prud'hommes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Mais la Chancellerie, se référant au principe d'après lequel l'Etat est tenu d'indemniser les personnes ayant subi un préjudice à l'occasion de leur participation à une activité administrative, a estimé qu'il appartiendrait aux conseillers qui seraient accidentés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas indemnisés spontanément par l'Etat, de saisir du litige, les Tribunaux compétents, qui, s'agissant en l'occurrence de questions relatives au fonctionnement des services judiciaires, seraient ceux de l'ordre judiciaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur Général du Travail
et de la Main-d'Œuvre.
ILLISIBLE.

AVOIR UNE DOCUMENTATION JURIDIQUE...

souci important pour chaque Conseiller Prud'homme et Conseil Juridique

Tout conseiller prud'homme, tout conseil juridique, tout militant appelé à donner des renseignements de caractère juridique — même élémentaires — doit avoir à sa disposition une documentation adaptée à ses besoins. Il importe peu que cette documentation ait un caractère personnel (qu'elle lui appartienne en propre) ou collectif (documentation de la section syndicale, du syndicat, de l'Union locale ou départementale), l'essentiel est qu'elle puisse être facilement consultée et quelle corresponde bien au niveau des informations à fournir.

Pour répondre aux diverses exigences en ce domaine, la C.G.T. met à la disposition de ses militants à tous les échelons du Mouvement Syndical, tout un éventail de publications dont aucune ne fait double emploi avec une autre, chacune ayant à remplir un rôle bien particulier dans la défense des intérêts des travailleurs sur le plan juridique.



I. — LES JOURNAUX ET REVUES JURIDIQUES

1°) Les pages juridiques de « La Vie Ouvrière »

Chaque semaine, la « V. O. » publie plusieurs pages (généralement trois) portant sur des questions, traitées sous leur angle juridique, liées à l'activité quotidienne des militants, informant au moins sommairement sur l'actualité juridique et donnant en ces matières des conseils pratiques susceptibles d'être facilement utilisés par le lecteur.

L'ensemble de ces pages et de ces articles, conservés, voire même répertoriés (selon la méthode propre à chaque utilisateur), constitue déjà une documentation qui, pour être assez élémentaire, n'en est pas moins de valeur ; elle peut suffire, dans la plupart des cas simples, à donner des renseignements sommaires, et à répondre, d'une manière juste pour l'essentiel, aux questions posées.

Documentation « de départ » indispensable au militant d'entreprise, ces pages demeurent utiles pour tous les militants qui s'occupent de l'aspect juridique des problèmes qui leur sont posés à travers l'action syndicale.

2°) La « Revue Pratique de Droit Social » (anciennement « Servir »)

Elle paraît mensuellement et constitue un élément de documentation déjà plus complet.

Sa rubrique « Actualité Juridique » traite des problèmes du Travail (Comités d'Entreprise, Délégués du Personnel, Contrat de Travail, Sécurité Sociale, Prud'homme, etc...).

Chaque numéro contient en outre une ou plusieurs chroniques pratiques sur des questions importantes (Ex. : dans le numéro de janvier 1963 : les indemnités de licenciement, les accidents de travail mortels, les coopératives de consommation d'entreprise).

La « Revue Pratique du Droit Social » est la seule revue française à traiter les problèmes du droit du travail sous l'angle pratique intéressant les travailleurs (1).

3°) « Le Droit Ouvrier »

Il paraît tous les deux mois et se présente comme une publication de caractère doctrinal.

Il contient, pour chaque numéro, un ou plusieurs articles de doctrine sur des sujets importants. A cet égard, le « Droit Ouvrier » est la seule revue juridique d'Europe, éditée par une organisation syndicale ouvrière.

Les articles de doctrine reflètent la pensée de militants syndicaux et de juristes proches de la classe ouvrière ; ils exposent les conceptions qui doivent inspirer les jugements des Conseillers Prud'hommes.

Egalement dans chaque numéro paraissent, avec des commentaires, les jugements les plus importants, émanant des diverses juridictions, et portant sur des questions liées au contrat de travail (2).

Nous ne saurions trop insister pour que nos Conseillers Prud'hommes utilisent couramment ces publications de caractère exclusivement juridique.

Une circulaire des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 18 juin 1953 invite les préfets à abonner les Conseillers Prud'hommes qui le demandent aux publications juridiques qui leur sont utiles, **sur frais administratifs**.

Les Conseillers Prud'hommes C.G.T. peuvent se prévaloir de cette directive pour demander à être abonnés selon les modalités admises par les deux ministères (2).



II. — LES JOURNAUX ET REVUES D'ORDRE GENERAL

1°) « LE PEUPLE » est l'organe officiel de la C.G.T. En tant que tel, il est tenu de traiter des questions d'un niveau plus élevé et avec une plus grande rigueur que toute autre publication confédérale. Il est bimensuel.

Il publie souvent des articles d'orientation juridique ou des analyses et commentaires concernant des textes officiels ou — dans la mesure où ils sont connus — les projets et intentions du pouvoir. Par là, il aide les conseillers prud'hommes ou les responsables juridiques à mieux comprendre les problèmes qui leur sont posés ou qui peuvent surgir à tout moment.

Il y a donc intérêt à utiliser « Le Peuple », car il complète par ses indications sur le plan de l'orientation, les données de caractère plus pratique de « La Revue Pratique de Droit Social » ou plus doctrinale du « Droit Ouvrier ».

Ses pages « Sécurité Sociale » et « Comités d'Entreprise » traitent souvent de questions juridiques se situant particulièrement dans le cadre de ces activités (3).

2°) « LA VIE DES COLLECTIVITES OUVRIERES » tend à reprendre la place qu'occupait la « Revue des Comités d'Entreprise » il y a quelques années. Elle est trimestrielle.

« La Vie des Collectivités Ouvrières » aborde les questions touchant principalement aux Comités d'Entreprise et consacre à leur aspect juridique (législation, jurisprudence, etc...) certaines études ou pages d'informations (4).



III. — LES MANUELS ET GUIDES PRATIQUES

La C.G.T. édite des petits Guides de poche et le Manuel Juridique de la VIE OUVRIERE.

1°) Les guides de poche :

Nous ne saurions trop souligner leur importance dans la documentation élémentaire qui doit servir de base à chaque militant. Le but poursuivi est celui du dépannage immédiat ou de la recherche de renseignements qui aiguillera les recherches ultérieures. Aussi, leur possession par les Conseillers Prud'hommes est-elle importante.

(Suite en dernière page)

Avoir une documentation juridique

(SUITE DE LA PAGE 3)

- a) Le guide du Délégué du Personnel,
- b) Le guide du Comité d'Entreprise,
- c) Le guide juridique de la V.O.

2° Le Manuel Pratique des Prud'hommes :

C'est le seul Manuel prud'homal mis à jour qui doit être entre les mains de tous les Conseillers Prud'hommes et les dirigeants de syndicats (5).

3° Le Manuel Juridique de la V.O. :

Important ouvrage tenu en permanence à jour, grâce à « La Revue Pratique de Droit Social », il représente une somme de réponses unique, sur tous les problèmes du travail (6).

(1) Elle paraît le 15 de chaque mois. Abonnement : 12 F. par

an. 18, rue des Fêtes, Paris (19°), C.C.P. 4780-27 Paris, « La Vie Ouvrière ».

(2) 20 F. l'abonnement annuel pour les militants de la C.G.T., 213, rue Lafayette, Paris (10°), C.C.P. Paris 11.779-43.

(3) 18 F. abonnement un an. 10 F. abonnement 6 mois. 213, rue Lafayette, Paris (10°), C.C.P. Paris 7919.

(4) 5 F. abonnement un an, 18, rue des Fêtes « La Vie Ouvrière » (V.C.O.), C.C.P. Paris 18.256-36.

(5) Passer commande à « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette Paris (10°). 4 F. 50 l'exemplaire (4 F. par commande cinq). C.C.P. Paris 11.779-43.

(6) 39 F. l'exemplaire ou 44 F. expédié. (Mise à jour comprise pour 6 mois.) 18, rue des Fêtes, Paris (19°). C.C.P. Paris 478-27 « La Vie Ouvrière ».



Moyens d'obtenir la documentation sur frais des Conseils de Prud'hommes

N.B. — Nous rappelons instamment aux Conseillers Prud'hommes qu'ils peuvent être abonnés à « Droit Ouvrier », « La Revue Pratique de Droit Social » et obtenir l'achat du Manuel Juridique de « La Vie Ouvrière » suivant les termes de la circulaire ministérielle dont nous rappelons ci-dessous les termes.

LETRE DU 18 JUIN 1953 ADRESSEE AUX PREFETS PAR LES MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTERIEUR

« Certains Conseils Prud'hommes ont émis le vœu qu'une documentation juridique plus abondante, et surtout plus récente, soit mise à leur disposition, et, qu'en outre, un service du « Journal Officiel » leur soit accordé.

Dans un souci de bonne administration de la justice, il apparaît d'autant plus utile de prendre ce vœu en considération que les Conseillers Prud'hommes, n'étant pas des juristes professionnels, ont besoin non seulement de consulter des ouvrages et des revues spécialisées, mais de se référer plus souvent que les magistrats de carrière aux principes généraux.

Dans les villes où siègent à la fois, ce qui est un cas fréquent, un Conseil de Prud'hommes et un Tribunal de 1^{re} Instance. MM. les Chefs des Cours et Tribunaux voudront bien veiller à ce que l'accès des bibliothèques du tribunal soit largement ouvert aux Conseillers Prud'hommes et que la consultation des ouvrages de droit leur y soit facilitée.

Par contre, dans les communes où il n'existe aucun autre tribunal ni, par conséquent, de bibliothèque juridique, MM. les Préfets sont invités à attirer l'attention des Conseils Municipaux sur l'intérêt qui s'attache à ce que les juridictions prud'homales soient dotées d'une documentation juridique suffisamment étendue et constamment mise à jour.

A titre indicatif, il peut être signalé qu'un abonnement régulier à certaines revues juridiques périodiques (« Semaine juridique », « Dalloz hebdomadaire », « Gazette du Palais », etc.) serait de la plus grande utilité pour les Conseillers Prud'hommes.

Par ailleurs, la bibliothèque des Conseils de Prud'hommes devrait comporter quelques ouvrages spécialisés, dont la consultation sur place pourrait être utile lors des délibérations ou même pendant les débats (codes annotés, juris-classeurs du travail). »

A nos Lecteurs...

Pour que le « COURRIER » réponde à vos préoccupations :

- APPORTEZ-NOUS CRITIQUES ET SUGGESTIONS APRES CE DEUXIEME NUMERO ;
- FAITES-NOUS SAVOIR QUELLE FORME PARTICULIERE D'AIDE NOUS POUVONS VOUS APPORTER ;
- DITES-NOUS EN PARTICULIER QUELS SUJETS VOUS AIMERIEZ VOIR TRAITER.

Il est bien entendu que ce bulletin n'est pas appelé à jouer le rôle des publications juridiques de la C.G.T., mais à établir des contacts et des liaisons sur une large échelle, de manière à favoriser des échanges d'expériences et à éclairer certains problèmes.

Il contribuera d'autant mieux à alléger les tâches des camarades qui abordent les questions juridiques :

- si vous le faites circuler autour de vous,
- si vous nous faites parvenir de nouvelles adresses de militants qui ont à affronter — souvent sans préparation suffisante — des questions comportant des aspects ou des prolongements de caractère juridique.

S.P.E.C. — Châteauroux

Le Directeur : J. SCHAEFER.